

Copie de résolution

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le lundi 11 novembre 2024 à 19 h 30 à l'hôtel de ville, à laquelle sont présents monsieur le maire Laurent Marcotte et les conseillers suivants, à savoir :

M. Jean Allard, district n° 1
Mme Sylvie René, district n° 2
M. René Doucet, district n° 3

M. Réjean Labarre, district n° 4
M. François Rousseau, district n° 5
M. Denis Carignan, district n° 6

Formant le quorum sous la présidence de monsieur le maire.
Madame Galina Papantcheva, directrice générale, est également présente.

Résolution numéro 2024-11-200

Adoption d'une directive particulière

CONSIDÉRANT la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) ci-après la «Charte»;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT que la politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site internet de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'adopter la *Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue française de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston*, jointe en Annexe 1 à la présente, ci-après la «Directive»;
- Que la Directive de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023;
- Que cette Directive sera :
 - Transmise au ministre de la Langue française;
 - Publiée sur le site Internet de la Municipalité;

- Diffusée au personnel de la Municipalité;
- Révisée au moins tous les cinq ans.

Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston

CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la ***Loi sur la langue officielle et commune du Québec*** (L.Q. 2022, c. 14), le français a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* et la *Politique linguistique de l'État*, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité.

Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la *Charte de la langue française* et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française*, adopter une Directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'applique sur le cadre juridique établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés municipaux du de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14);
- la *Politique linguistique de l'État*;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses employés municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible. Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisé sont prévues dans la *Charte*.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

5.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français.

La Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte* ou par son cadre réglementaire¹. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte*, une exception permettant à la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

5.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français.

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration », https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-francaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf , 24 mai 2023

ADOPTÉE

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 18 NOVEMBRE 2024**

Mme Galina Papantcheva, directrice générale
